

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19/02/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

**Etaient présents :**

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

**Procuration(s) :**

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

**Date de convocation**

14/02/2024

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

**Date d'affichage**

14/02/2024

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

**Numéro interne de l'acte : D-2024-001****Objet : RESTAURATION EGLISE NOTRE DAME : maîtrise d'oeuvre tranche 1**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en route du chantier de la restauration de l'Eglise Notre Dame du Grand Castel, inscrite au répertoire supplémentaire des Monuments Historiques. La commune est accompagnée par l'Unité Départementale de l'Architecture et de l'Urbanisme (UDAP 47) et l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH). L'étude diagnostic de l'église a été réceptionnée en janvier 2022.

Les travaux sont prévus en plusieurs tranches.

Les études et la Maîtrise d'œuvre sont confiées à l'ACMH.

Le Conseil municipal est sollicité pour engager les dépenses de la maîtrise d'œuvre de la tranche 1 – Charpentes et couvertures.

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ de confier la réalisation des études et de la maîtrise d'œuvre à l'Architecte en Chef des Monuments Historiques

ACCEPTÉ d'engager les dépenses comme suit :

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_001-DE

Reçu le 23/02/2024

Mission MOE 1<sup>ère</sup> tranche :

52.000€ HT soit 62.400€ TTC

AUTORISE le maire à signer le contrat de la mission de maîtrise d'œuvre et tout document afférent à ce marché.

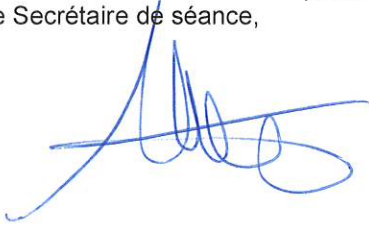
DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19/02/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation

14/02/2024

Date d'affichage

14/02/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2023

et publication du :

23/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

**Etaient présents :**

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

**Procuration(s) :**

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

**Numéro : D-2024-002****Objet : VERSEMENT PRIME POUVOIR D'ACHAT**

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du **06 février 2024**

**1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_002-DE  
Reçu le 23/02/2024

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

**7. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

**8. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**9. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.  
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

**10. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_002-DE

Reçu le 23/02/2024  
avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19/02/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation

14/02/2024

Date d'affichage

14/02/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

**Etaient présents :**

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

**Procuration(s) :**

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

**Numéro : D-2024-003****Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : risque prévoyance**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

*A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de labellisation par délibération n° 2016-070 en date du 13/12/2016.*

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

**Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.**

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

**L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.**

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_\_2024\_003-DE  
Reçu le 23/02/2024

organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

**Concernant le risque prévoyance, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*



**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_\_2024\_003-DE  
Reçu le 23/02/2024

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

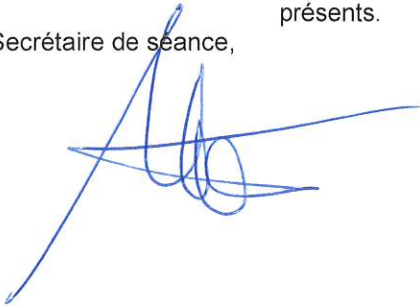
– **Autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Puymirol  
Le Maire,



DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation

14/02/2024

Date d'affichage

14/02/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

**Etaient présents :**

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

**Procuration(s) :**

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

**Numéro : D-2024-004****Objet : MNS : contrat 2024**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment l'article 3 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité dans le cadre de l'ouverture de la piscine municipale,

**Sur rapport de Monsieur le Maire le Conseil municipal après en avoir délibéré,****DECIDE**

Le recrutement direct d'un agent non titulaire pour accroissement saisonnier d'activité pour une période allant **du 01 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus**.

Cet agent assurera les fonctions de maître-nageur.

Cet emploi est équivalent à la catégorie B et correspondra au grade de Educateur Territorial des APS pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité, à ce titre, à conclure un contrat d'engagement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_004-DE  
Reçu le 23/02/2024

présents.

Le Secrétaire de séance.



Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Puymirol  
Le Maire,



## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

### Etaient présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

### Procuration(s) :

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

### Etai(ent) absent(s) :

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

Date de convocation  
14/02/2024

Date d'affichage  
14/02/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

**Numéro : D-2024-005**

**Objet : RECRUTEMENT AGENTS SAISONNIERS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour accroissement saisonnier d'activité en vue de préparer la saison estivale et de renforcer l'équipe technique ;

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

Le recrutement direct de 3 agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum (sur une période de 12 mois consécutifs) allant du 01 avril 2024 au 30 septembre 2024.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique polyvalent.

Ces emplois seront équivalents à la catégorie C. Ils correspondront au grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_005-DE  
Reçu le 23/02/2024

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,



## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

### Date de convocation

14/02/2024

### Date d'affichage

14/02/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

### Etaient présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

### Procuration(s) :

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

### Etai(ent) absent(s) :

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

**Numéro : D-2024-006**

**Objet : CREATION EMPLOI PERMANENT et RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 01 avril 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de « agent technique polyvalent en charge des espaces verts » à temps complet, pour 35 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, dans le grade de adjoint technique, de la catégorie C;

### PRÉCISE

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_006-DE  
Reçu le 23/02/2024

- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience confirmée dans les travaux de production et d'entretien des espaces verts
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT**

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,



## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

### Etaient présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

### Procuration(s) :

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

Date de convocation

14/02/2024

### Etai(ent) absent(s) :

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

Date d'affichage

14/02/2024

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

**Numéro : D-2024-007**

**Objet : RECRUTEMENT AGENTS TEMPORAIRES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement des personnels pour accroissement d'activité en vue de renforcer l'équipe technique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

Le recrutement direct de 2 agents contractuels de droit public occasionnels pour une période de 12 mois maximum (sur une période de 18 mois consécutifs) allant du 01 mars 2024 au 31 décembre 2024.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique polyvalent.

Ces emplois seront équivalents à la catégorie C. Ils correspondront au grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.



**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_007-DE  
Reçu le 23/02/2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,



DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2024

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

**Etaient présents :**

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

Date de convocation

14/02/2024

**Procuration(s) :**

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

Date d'affichage

14/02/2024

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

et publication du :

23/02/2024...

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2024-008

Objet : CONVENTION PARTENARIAT AVEC ALSH Les Amis du RPI

Suite à la fusion de la Communauté des Communes « Porte d'Aquitaine en Pays des Serres » et de l'Agglomération d'Agen en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune de Puymirol a repris la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec l'association « Les Amis du RPI » de St-Nicolas-de-la-Balermé – St Sixte – Sauveterre-St-Denis.

Une convention entre la Mairie et l'ALSH « Les Amis du RPI » doit donc être établie. Cette convention a pour objet de déterminer le co-financement d'une partie du coût de présence des enfants résidants sur la commune de Puymirol et fréquentant l'ALSH.

Il est proposé que la Mairie participe à hauteur d'un forfait de 6 € par jour et par enfant avec la répartition suivante :

- 4 € pour le fonctionnement de l'ALSH
- 2 € en déduction de la majoration appliquée aux enfants résidant hors RPI St-Nicolas-de-la-Balermé, St Sixte, Sauveterre-Saint-Denis.

**Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- APPROUVE le partenariat avec l'ALSH « Les Amis du RPI »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat
- DIT que la dépense sera prévue au budget 2024

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_008-DE  
Reçu le 23/02/2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

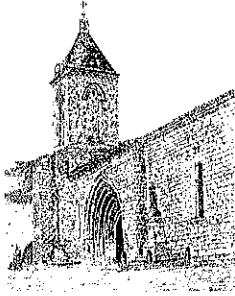
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,



**PUYMIROL**



47270

téléphone 05 53 95 32 10  
mairie.puymirol@wanadoo.fr

**CONVENTION DE CO-FINACEMENT ALSH LES AMIS DU RPI  
ST-NICOLAS-DE-LA-BALERME – ST-SIXTE – SAUVETERRE-ST-DENIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Mairie de Puymirol**, représentée par Monsieur le Maire, Bernard DURRUTY, qui dispose des pouvoirs nécessaires à la signature et l'exécution de la présente convention,

D'UNE PART,

**L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « LES AMIS DU RPI »**, association Loi 1901, dont le siège social est « Mairie – Le Bourg – 47220 Saint-Nicolas-de-la-Balerm » représentée par sa Présidente, Madame Ghislaine LARTIGUE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**1 OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de co-financement de l'accueil de loisirs dénommé « LES AMIS DU RPI », immeuble appartenant à la Commune de Saint-Nicolas-de-la-Balerm et géré par le Bureau de l'association « LES AMIS DU RPI ».

La Mairie de Puymirol, pour développer sa politique éducative, souhaite que tous les enfants de son territoire puissent avoir accès aux services de cet accueil de loisirs sans hébergement « LES AMIS DU RPI », durant les mercredis et les périodes de vacances où la structure est ouverte.

La Mairie de Puymirol prend à sa charge une partie du coût de présence des enfants fréquentant L'ALSH « LES AMIS DU RPI » dont les parents résident sur la Commune, à hauteur d'un forfait de 6 € par journée par enfant (résidant sur la Commune de Puymirol) avec la répartition suivante :

- 4 € pour le fonctionnement de l'ALSH,
- 2 € en déduction de la majoration appliquée aux enfants résidents hors RPI  
St-Nicolas-de-la-Balerm – St-Sixte – Sauveterre-St-Denis

Cette convention ne saurait porter atteinte au contrat liant l'association « LES AMIS DU RPI » à d'autres collectivités et notamment au financement des actions prévues dans ce cadre.

**2 DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1 PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 avec tacite reconduction.

**DÉNONCIATION OU MODIFICATION**

Afin de garantir un minimum de sécurité juridique aux parties dans l'application de la présente convention, celles-ci décident d'un commun accord que toute résiliation de celle-ci doit être faite expressément par une dénonciation écrite.

Toute dénonciation ou modification de la présente convention en cours devra notamment être motivée par la partie qui en est l'auteur et devra reposer sur une motivation objective (telle que la réorganisation totale du service, intérêt général, ...).

Sauf le cas de faute lourde, toute dénonciation motivée par un manquement de l'une des parties à ses obligations ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure restée infructueuse un mois après. Le manquement invoqué doit être dûment constaté.

Ce manquement ne peut donner lieu à l'application de quelque sanction que ce soit à l'encontre de l'organisateur lorsqu'il résulte d'événements extérieurs ou indépendants de sa volonté, notamment :

- En cas de force majeure ou de destruction totale de l'ouvrage,
- En cas de retard, d'inexécution par l'une des collectivités locale ou territoriale de ses obligations ou engagements réciproques ayant mis l'organisateur dans l'impossibilité totale ou partielle de satisfaire à ses obligations.

Toute modification de la présente convention par quelque partie que ce soit devra recevoir au préalable l'accord exprès de l'ensemble des signataires, à peine de nullité.

### **3 OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **3.1 OBLIGATION DE L'ALSH « LES AMIS DU RPI »**

L'ALSH « LES AMIS DU RPI » adressera, chaque trimestre, sous sa signature et sa responsabilité les factures en corrélation avec les fichiers de fréquentation et les justificatifs mis en place de façon concertée avec la Mairie de Puymirol.

#### **3.2 OBLIGATION DE LA MAIRIE DE PUYMIROL**

Pour répondre dans les meilleures conditions à leurs besoins ou leurs attentes, la Mairie de Puymirol s'engage à relayer aux familles, par les moyens qu'elle trouvera les mieux adaptés, toutes les informations transmises par l'accueil de loisirs sans hébergement « LES AMIS DU RPI ».

En outre, la Mairie de Puymirol s'engage également à :

- Verser la dotation trimestriellement à l'ALSH « LES AMIS DU RPI » trente jours au plus tard après réception des fichiers de fréquentation et les justificatifs des effectifs en demi-journées et journées d'accueil pour les seuls enfants résidant sur la Commune de Puymirol.

Montant de la dotation :

- Forfait : 6 € par journée de présence par enfant résidant sur la Commune de Puymirol.

#### **3.3 OBLIGATIONS COMMUNE DES PARTIES**

Les parties s'engagent à exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la présente convention en toute bonne foi et à ne pas user de manœuvres dilatoires ou abusives.

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D 2024\_08 ANNEX-DE

Reçu Les parties s'engagent également dans un esprit

bonne organisation de leurs activités réciproques,

spécifiques à chaque partie.

de coopération à communiquer tous les renseignements utiles à la  
bonne organisation de leurs activités réciproques, sous réserve du respect aux règles de confidentialité et de secrets  
spécifiques à chaque partie.

Fait à Saint-Nicolas-de-la-Balermé,

Le 31 décembre 2023

En 2 exemplaires originaux

L'ALSH « LES AMIS DU RPI »

La Présidente

Mme Ghislaine LARTIGUE

« lu et approuvé »

Mairie de Puymirol

Le Maire

M. Bernard DURRUTY

« lu et approuvé »

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation

14/02/2024

Date d'affichage

14/02/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

**Etaient présents :**

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

**Procurator(s) :**

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2024-009

Objet : LOCATION SNACK

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande d'exploitation temporaire du snack-bar de la piscine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ACCEPTE le principe de la location du snack-bar de la piscine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024
- FIXE le montant du loyer, hors charge, comme suit :

MOIS	MONTANT
JUILLET & AOUT	450.00 €
LES AUTRES MOIS DE L'ANNEE	75.00 €

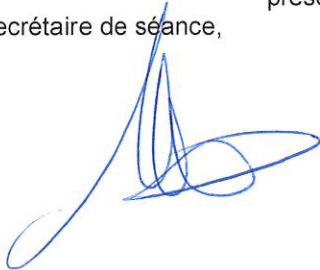
AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'exploitant la convention d'occupation fixant les conditions de mise à disposition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,




**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_009-DE  
Reçu le 23/02/2024



## DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation  
14/02/2024

Date d'affichage  
14/02/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

### Etaient présents :

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

### Procuration(s) :

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

### Etai(ent) absent(s) :

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PECHABADEN Nadine

Numéro : D-2024-10

Objet : DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU DEPARTEMENT

**ESPACE TOURISTIQUE GÎTES, PISCINE, SNACK : demande d'assistance technique au Département de Lot-et-Garonne**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants,  
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94,  
VU les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements,  
VU les délibérations des 29 janvier 2021 et 28 mai 2021 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, fixant les modalités financières et de conventionnement relative à l'assistance technique avec les collectivités bénéficiaires.

Monsieur le Maire expose le projet de la commune consistant en la réhabilitation de l'espace touristique gîtes, piscine, snack.

Monsieur le Maire précise le souhait de la commune d'inscrire ce projet dans une approche globale, pluridisciplinaire, qualitative, afin d'en optimiser les aspects techniques et méthodologiques, financiers et budgétaires, administratifs, etc.

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_10-DE  
Reçu le 23/02/2024

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un accompagnement de la commune en matière d'ingénierie est nécessaire.

Monsieur le Maire informe que le Département de Lot-et-Garonne dispose d'une mission d'assistance technique à destination des collectivités, dénommée **AT47**. Ce dispositif s'adresse :

- aux communes considérées comme rurales, ayant un potentiel financier par habitant faible,
- et aux EPCI de moins de 40 000 habitants répondant aux mêmes conditions.

L'**AT47** est assurée par le Département avec des partenaires expérimentés en matière d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Il s'agit d'une aide à la décision à destination des élus locaux. Elle permet :

- d'accompagner à la définition de stratégies en amont des projets,
- de définir et dimensionner un projet,
- de disposer de plusieurs pistes de réalisation possible avec une estimation financière, en tenant compte de la capacité de financement du projet, le choix du scénario revenant au maître d'ouvrage (la collectivité).

Cette assistance vise les projets sous maîtrise d'ouvrage publique :

- réhabilitation ou construction neuve d'équipements et bâtiments publics,
- aménagement d'espaces publics.

Elle intervient en complémentarité des prestations assurées par le secteur privé. Elle ne peut pas constituer une réponse aux appels d'offres de maîtrise d'œuvre des collectivités.

L'**AT47** se conclura par la remise d'un rapport correspondant au type de prestation délivrée d'un rapport d'intervention complet, etc.

- La collectivité signera une convention avec le Département.
- La contribution de la commune applicable est fixée à 0,35€ par habitant (population DGF).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

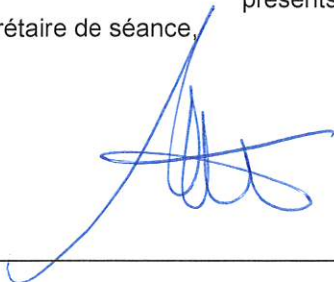
- **DECIDE** de solliciter l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne **AT47** concernant le projet communal de réhabilitation de l'espace touristique gîtes, piscine, snack
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le courrier afférent, à l'attention du Président du Conseil départemental,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Département,
- **PREVOIT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique,
- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette assistance technique.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Puymirol  
Le Maire,

**AR Prefecture**

047-214702177-20240219-D\_2024\_10-DE  
Reçu le 23/02/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

-----  
**DIRECTION DU SOUTIEN AUX TERRITOIRES**

ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE  
DEPARTEMENT – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, Madame Sophie BORDERIE, ci-après désigné par le terme "le Département" ;

**et**

La **commune de PUYMIROL**, représentée par le Maire, Monsieur Bernard DURRUTY ci-après désignée par le terme "la collectivité bénéficiaire" ;

**VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants ;

**VU** les Décrets n° 2019-589 et n°2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements ;

**VU** la délibération du 29/09/2023 du Département de Lot-et-Garonne fixant la participation financière des collectivités bénéficiaires ;

**VU** la délibération du 29/09/2023 autorisant la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à signer ladite convention ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Puymirol en date du 19/02/2024, autorisant le Maire à signer ladite convention.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **Exposé préalable**

Le Département de Lot-et-Garonne est le partenaire historique des projets d'équipements des communes et EPCI.

Cette intervention du Département est régie par les dispositions de la NOTRe ainsi que par les décrets n°2019-589 et n°2020-751 qui ont précisé en 2019 et 2020 les conditions d'exercice de cette compétence par le Département.

Dans ce cadre réglementaire, le Département « met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine (...) de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, une assistance technique (...) » (Article L3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

l'assistance technique départementale (AT47) est une aide à la décision experte sur l'engagement de projets dans différents domaines, adaptée à la taille des collectivités et des projets, en amont du recours à un maître d'œuvre et aux entreprises de travaux.

Elle consiste à accompagner les collectivités éligibles sur 5 types de prestations :

- 4 types d'études menées avec le recours à une prestation externe :
  - o **Etude stratégique globale (type A)** : état des lieux, diagnostic, stratégie et plan d'actions. L'approche globale concernera les thématiques suivantes : revitalisation, projet de territoire, centralités rurales, aménagement du territoire. Il est proposé de réserver ces études aux EPCI, ces études étant nécessairement conduites à l'échelle d'un territoire et non d'une commune.
  - o **Etude pré-opérationnelle thématique (type B)** : schéma, étude d'opportunité, programmation, étude de marché. Cette étude pourra porter sur une thématique choisie parmi les suivantes : mobilité, habitat, voirie, bâtiments, tourisme, économie, loisirs, culture, social, approche financière, juridique et administrative de la revitalisation.
  - o **Etude opérationnelle (type C)** : analyse d'opportunité, calibrage du projet, proposition de solutions techniques (pré-programme), estimations financières, accompagnement à la passation des contrats publics (rédaction et lancement, jusqu'au recrutement éventuel d'un maître d'œuvre pour les communes et EPCI de moins de 15 000 habitants), mobilisation des compétences utiles, appui méthodologique à la conduite de projet.
  - o **Conduite d'opération (type D)** : AMO, mandat. Cet accompagnement permet notamment une aide à la commune pour la bonne réalisation du projet et des travaux.
- 1 type d'études menées en interne par les services départementaux dans le domaine de l'habitat, de l'aménagement et de l'urbanisme **(type H)** : lutte contre le mal logement, mise en place et animation de politiques locales de l'habitat, projets urbains, bâtiments et espaces publics.

#### Eligibilité des collectivités :

	Eligibilité aux études					Eligibilité à l'accompagnement marché
	Type A	Type B	Type C	Type D	Type H	
Commune		x	x	x	x	x
EPCI	x	x	x	x	x	si moins de 15 000 habitants

Les collectivités ciblées par les Articles 94 de la Loi NOTRe et L3232-1-1 et R3232-1 du Code général des collectivités territoriales sont celles « *qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences* », à savoir :

« 1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants »

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises. »

La présente convention a pour objet de définir le contenu, les modalités et la rémunération (article R3232-1-1 du CGCT) de l'assistance technique départementale assurée par le Département en interne ou avec le recours à un prestataire missionné par celui-ci.

Le Département et la collectivité bénéficiaire unissent leurs efforts et leurs moyens dans la mise en œuvre d'une assistance technique concernant le projet communal : rénovation de gîtes, de l'accueil de la piscine et du snack bar attenants.

	Type d'étude réalisée					accompagnement marché
	Type A	Type B	Type C	Type D	Type H	
<u>Collectivité bénéficiaire :</u> commune de Puymirol <u>Population DGF en vigueur</u> <u>à la date de la demande :</u> 989 <u>Rémunération due :</u> 346,15 € <u>Rémunération déjà réglée :</u> 0€			X			

## Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### 2.1 Engagements de la collectivité bénéficiaire

#### → Accompagnement à l'ingénierie :

La collectivité bénéficiaire participe à une réunion de cadrage pour définir le besoin avec le Département et le prestataire missionné par celui-ci le cas échéant. Le compte-rendu de cette réunion est envoyé à la collectivité bénéficiaire pour validation. La validation du compte-rendu par le bénéficiaire est un des préalables au démarrage de l'étude.

La collectivité bénéficiaire fournit au Département et le cas échéant à son prestataire, les documents demandés et nécessaires à la réalisation de l'assistance technique départementale.

La collectivité bénéficiaire valide les propositions et étapes intermédiaires de réalisation de l'assistance technique départementale fournies par le prestataire, préalablement validées par le Département.

La collectivité bénéficiaire participe à une réunion de restitution.

#### → Accompagnement au(x) marché(s), le cas échéant :

La collectivité bénéficiaire participe à un échange concernant les modalités de rédaction et de passation du/des marché(s), après avoir communiqué au Département le scénario retenu.

La collectivité bénéficiaire s'engage à solliciter la prestation d'accompagnement au(x) marché(s) durant la période de validité de la convention. La durée totale de la mission (accompagnement à l'ingénierie puis accompagnement au(x) marché(s)) ne pourra excéder la durée mentionnée à l'article 2.2.

La collectivité bénéficiaire s'engage à mandater les sommes dues au Département au titre de l'assistance technique dans les 30 jours suivants l'émission du titre de recettes, laquelle interviendra à l'issue de la mission.

La mission est réputée achevée dans les cas suivants :

- Lorsque les documents finaux (rendu d'assistance technique et le cas échéant dossier de consultation des entreprises si une prestation d'accompagnement au(x) marché(s) a été accordée) ont été remis au bénéficiaire
- A l'expiration du délai mentionné à l'article 2.2.

## 2.2 Engagements du Département

### → Accompagnement à l'Ingénierie :

Le Département organise la réunion de cadrage pour définir le besoin avec la collectivité bénéficiaire et le cas échéant, avec prestataire missionné. Le Département valide le compte-rendu de la réunion de cadrage avant de le soumettre à la collectivité bénéficiaire.

En cas d'étude menée avec le concours d'un prestataire, le Département valide les propositions et étapes intermédiaires de réalisation de l'assistance technique départementale fournies par le prestataire avant soumission à la collectivité bénéficiaire.

Le Département participe à une réunion de restitution.

L'assistance technique sera réalisée dans le délai suivant, à compter de la réunion de cadrage :

Type d'étude réalisée				
Type A	Type B	Type C	Type H	Type D
<input type="checkbox"/> 12 mois	<input type="checkbox"/> 12 mois	<input checked="" type="checkbox"/> 6 mois <input type="checkbox"/> 12 mois	<input type="checkbox"/> fin au 31/12/..... <input type="checkbox"/> 12 mois <input type="checkbox"/> ... mois	Pas d'engagement de délai de la part du Département. La prestation s'étendra sur la durée de l'opération.
Cette durée pourra être prolongée de 4 mois sur demande motivée de la collectivité bénéficiaire après validation par le Département.				

### → Accompagnement au(x) marché(s), le cas échéant :

Le Département, une fois informé par la collectivité bénéficiaire du scénario choisi, initie un échange avec la collectivité bénéficiaire et le cas échéant avec le prestataire, cadrant les modalités de l'accompagnement au(x) marchés(s) puis missionne le prestataire.

## Article 3 : FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une contribution de la collectivité bénéficiaire est applicable à toute assistance technique départementale. Les modalités sont fixées par délibération du Conseil départemental du **29/09/2023**.

Pour l'étude dont fait l'objet la présente convention, la participation communale est fixée à : 346,15 €

La rémunération due par la collectivité bénéficiaire apparaît dans l'article 1 de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à leurs activités.

#### **Article 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Département et le cas échéant, le prestataire missionné par celui-ci, concèdent, à titre non exclusif, à la collectivité bénéficiaire le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le Département et le nom du prestataire le cas échéant.

En cas de cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Département ainsi que la collectivité bénéficiaire demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de la présente convention.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Le cas échéant, les activités du prestataire, ayant contracté tout contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages à ses membres ou aux tiers, sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités financées avec l'aide départementale.

#### **Article 7 : RESILIATION - CADUCITE**

La convention pourra être résiliée de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une de leurs obligations en application de la convention, après une mise en demeure adressée à la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de trente jours.

#### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et aura pour terme :

→ pour les études de type A, B, C ; H : le délai mentionné à l'article 2.2

→ pour les études de type D : le parfait achèvement de l'opération accompagnée.

#### **Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant pris dans les mêmes formes.



**Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. Cette procédure de règlement amiable consistera, après signification du désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en l'organisation d'une ou plusieurs réunions de conciliation.

**Article 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département :

La commune de PUYMIROL :

Conseil départemental  
du Lot-et-Garonne  
Hôtel du Département  
Cité Saint-Jacques  
47922 AGEN CEDEX 09

Mairie de PUYMIROL  
49 rue Royale  
47270 Puymirrol

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Agen, le

Pour le Département

Pour la commune

Mme Sophie BORDERIE  
Présidente  
du Conseil départemental

Monsieur Bernard DURRUTY

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19/02/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation  
14/02/2024Date d'affichage  
14/02/2024Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/02/2024

et publication du :

23/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DURRUTY Bernard.

**Étaient présents :**

M. COUREAU Jean-Louis, M. DURRUTY Bernard, Mme DUVAL Laëtitia, M. MARCHAND Jean-Marie, M. MIQUEL Anthony, M. MUNCH Jérôme, M. OLLIE Gabriel, Mme PECHABADEN Nadine, M. SIDERS Gérard, M. SOULA Jacques, Mme STUTTERHEIM Eliane

**Procuration(s) :**

M. TREBOSC Damien donne pouvoir à M. MIQUEL Anthony, Mme KRIEGER Anne-Laurence donne pouvoir à Mme STUTTERHEIM Eliane

**Étai(ent) absent(s) :**

Mme JACQUEL Yolène, M. SAMARUT Pierre

**Étai(ent) excusé(s) :**

Mme KRIEGER Anne-Laurence, M. TREBOSC Damien

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PECHABADEN Nadine

**Numéro : D-2024-0011****Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS à la Commission Locale d'Information (CLI) CNPE Golfch**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 juin 2023, il avait été désigné en qualité de représentant de la commune à la Commission Locale d'information (CLI) CNPE Golfch.

Il indique qu'il serait souhaitable de désigner un représentant suppléant et propose la candidature de Monsieur Gabriel OLLIÉ.

**Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DESIGNE Monsieur Gabriel OLLIÉ pour représenter la commune en qualité de représentant suppléant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

que dessus.

présents.

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an

Ont signé au registre les membres

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Puymirol

Le Maire,

